

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Toutes abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger: France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger:				
Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro: Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste: majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé: 500 F.			Par la poste: 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

1992

25 mai.....Arrêté n° 008631 portant création, organisation et fonctionnement du Projet Sénégal-Nippon d'Energie Solaire..... 290

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1992

29 janvier.....Décret n° 92-194 portant nomination de membres de l'Ordre du Mérite Agricole..... 291
17 mars.....Décret n° 92-486 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du "Fonds National de l'Hydraulique"..... 292
20 mai.....Arrêté n° 008492 portant organisation et fonctionnement de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor..... 293

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1992

22 janvier.....Décret n° 92-155 fixant les conditions d'importation du Riz au Sénégal..... 294
2 mars.....Décret n° 92-428 portant agrément de la société "AFRICAMER" au statut des points francs..... 295

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 295

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

Arrêté n° 008631 du 25 Mai 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Projet Sénégal-Nippon d'Energie Solaire.

Le Premier Ministre

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril portant répartition des services de l'Etat, et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence et la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 92-656 du 15 avril 1992 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie;

Vu le décret n° 92-657 du 15 avril 1992 relatif aux attributions de la Délégation aux Affaires Scientifiques et Techniques;

Vu l'arrangement particulier relatif au 37^{em} don "non projet" signé le 24 janvier 1992 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Sénégal;

ARRETE

Article premier: Il est créé sous l'autorité du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie un projet dénommé "Projet Sénégal-Nippon d'Energie Solaire".

Article 2: Le projet Sénégal-Nippon d'Energie Solaire a pour objectifs:

- la réalisation de centrale solaire photovoltaïques;
- la diffusion des systèmes photovoltaïques décentralisés;
- l'expérimentation et la dissémination d'unités de dessalement d'eau par énergie solaire;
- l'installation de pompes photovoltaïques.

Article 3: Les organes du projet sont:

- Le Comité de pilotage;
- La Cellule d'exécution
- Le Directeur du Projet

Article 4: Le Comité de Pilotage, placé sous la présidence du Ministre Délégué chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie ou de son représentant, comprend:

- un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- le Délégué aux Affaires Scientifiques et Techniques, Secrétaire du Comité de Pilotage;
- un représentant de la SENELEC;
- un représentant du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Energies Renouvelables;
- un représentant de l'Ecole Nationale Supérieure Universitaire de Technologie;
- un représentant de la Direction de la Météorologie Nationale;
- un représentant de l'Association Sénégalaise pour l'Energie Solaire.

Article 5: Le Comité de Pilotage est chargé:

- de la définition, de l'évaluation, du suivi et de la réactualisation éventuelle des orientations et objectifs du projet;
- du contrôle des différents volets du projet;
- de l'examen et de l'adoption des projets de budgets et états financiers du projet;
- de l'examen et l'adoption des rapports d'activités et des programmes de travail.

Article 6: La Cellule d'Exécution comprend

- le Directeur du Projet;
- les responsables des quatre volets;
- pompage photovoltaïque;
- systèmes photovoltaïques décentralisés;
- centrales solaires photovoltaïques;
- unités de dessalement de l'eau par énergie solaire;
- un comptable gestionnaire;
- le personnel d'appui.

Article 8: Le Directeur du Projet est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Il est chargé:

- de la coordination et de l'animation de toutes les activités du projet;
- de la gestion du personnel et des équipements;

- d'élaborer et de soumettre, chaque année, à l'approbation du Comité de Pilotage, le rapport d'activités, les états financiers et le budget prévisionnel;

- de passer les contrats et conventions et d'engager les dépenses nécessaires à l'exécution du projet dans les limites des enveloppes approuvées.

Article 9: Les responsables des volets assistent le Directeur du Projet dans le domaine de leurs compétences respectives pour le bon déroulement des activités du projet.

Article 10: La comptabilité du projet, de type industriel et commercial, est tenue selon les normes du plan comptable sénégalais. L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de l'année.

Article 11: Aux fins d'exécution du projet, il sera ouvert un compte bancaire dans une banque de la place.

Le compte sera alimenté par une avance renouvelable sur justification des dépenses déjà réalisées et présentation d'un devis d'emploi des sommes demandées.

Le compte sera réalimenté sur ordre du Directeur de la Dette et de la Coopération Financière, sur la base des pièces préparées par le Directeur de Projet.

Article 12: Le compte sera mouvementé sous la double signature du Directeur de Projet et du Comptable gestionnaire.

Article 13: Le contrôle de l'exécution technique du projet relève, d'une part du Comité de Pilotage, et d'autre part des missions de supervision envoyées par le Gouvernement du Japon;

Article 14: Les appels d'offres et adjudications des marchés pour la réalisation du projet sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics au Sénégal;

Article 15: Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, le Ministre Délégué auprès du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

-Habib THIAM

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 92.194 du 29 janvier 1992 portant nomination de l'Ordre du Mérite Agricole.

RAPPORT DE PRESENTATION

Institué par Décret n° 82-600 du 7 Août 1982, l'Ordre du Mérite Agricole est destiné à récompenser les agriculteurs, les sylviculteurs, les éleveurs et les pêcheurs ainsi que toutes personnes qui, dans l'exercice des fonctions publiques ou privées auront rendu des services signalés dans les domaines de l'Agriculture, de la protection de la nature et du reboisement, de l'élevage et de la pêche.

Ce Conseil, présidé par le Ministre du Développement Rural, comprend en outre tous les représentants des structures directement impliquées dans les divers domaines cités plus haut.

Le Conseil donne également son avis sur les nominations et les promotions dans l'Ordre du Mérite Agricole. Il est aussi consulté sur toute décision concernant l'ordre, notamment, sur la détermination du nombre de

décorations à allouer au titre de chaque Ministère ainsi que sur les mesures de suspension de radiation prévues à cet effet.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

Le Ministre du développement Rural et de l'Hydraulique

Cheikh Abdoul Khadré CISSOKHO

Le Président de la République

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'Ordonnance n° 60.36 du 22 Octobre 1960, créant l'Ordre National du Sénégal;

Vu le décret n° 82.600 du 7 Août 1982, instituant un Ordre du Mérite Agricole;

Vu le décret n° 91.423 du 7 Avril 1991, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91.429 du 8 Avril 1991, portant nomination des Ministres modifié;

Vu le décret n° 91.430 du 8 Avril 1991, portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence, la Primature et les Ministères modifié;

Decrete

Article premier: sont nommés membres du Conseil de l'Ordre du Mérite Agricole:

MM - ALÉ NDIAYE, Conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République, représentant Monsieur le Président de la République,

- Iba GUEYE, Chef de Cabinet, représentant Monsieur le Premier Ministre,

- Mamadou Yakham LEYE, Directeur de Cabinet, représentant le Ministre délégué chargé de la Mer,

- Mamadou Amadou BA, Secrétaire Permanent du Conseil de l'Ordre National du Lion, représentant le Grand Chancelier.

Article 2: Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du Présent décret.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1992.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Decret n° 92-486 du 17 Mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du "Fonds régional de l'Hydraulique"

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (D.I.E.P.A.), le Sénégal a mis en oeuvre de vastes programmes de création de points d'eau en milieu rural.

Ces actions, qui se sont traduites par un accroissement rapide du nombre de forages ruraux motorisés, ont également entraîné une augmentation considérable des coûts récurrents devenus insupportables pour le budget de l'Etat et portant atteinte au développement du sous-secteur.

Ce constat avait du reste amené les Chefs des pays membres de la CEAO, lors du Sommet tenu à Ouagadougou en 1984, à retenir dans leurs résolutions la création par chaque état membre d'un Fonds National de l'Hydraulique pour prendre en charge ces coûts.

Au Sénégal, la création d'un fonds a été rendue effective par la loi des finances 91/92.

Conformément aux dispositions de cette loi des finances, les recettes collectées au titre du Fonds National de l'Hydraulique serviront à effectuer les dépenses suivantes:

- l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et équipement hydrauliques;

- l'acquisition, le fonctionnement et le renouvellement du matériel d'intervention.

Ces rubriques de dépenses intègrent le paiement de diverses prestations de service notamment le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs du Fonds.

Le présent projet de décret soumis à votre approbation se les règles d'organisation et de fonctionnement du "Fonds National de l'Hydraulique".

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Famara Ibrahima Sagna

Le Ministre Délégué chargé de l'Hydraulique

Cheikh Hamidou Kane

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 30 mars 1991;

Vu la loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991-1992;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 Novembre 1975;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié;

Vu le décret n° 90-346 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique, modifié par le décret n° 91-433 du 8 avril 1991;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 répartition des Services de l'Etat, et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 91-446 du 8 avril 1991 fixant les attributions du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique, chargé de l'Hydraulique.

Decrete

Article premier: Le Compte Spécial du Trésor, Compte d'affectation Spéciale intitulé: "Fonds National de l'Hydraulique" créé par les dispositions de la loi de Finances n° 91-36 du 26 juin 1991 est destiné à retracer les opérations comptables effectuées par la Direction du Génie Rural et de l'Hydraulique dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des installations hydrauliques.

CHAPITRE PREMIER: ORGANISATION

Article 2: Le "Fonds National de l'Hydraulique" est administré par un Comité de gestion dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

- Président: Le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant;

- Secrétaire permanent: Le Directeur du Génie Rural et de l'Hydraulique;

- Membres : - Le représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique,

- Le Directeur de la Dette et de la Coopération financière ou son représentant,

- Le Directeur Général du Trésor ou son représentant,

- Le Directeur des Collectivités locales ou son représentant,

- Le Directeur Général de la SONEES ou son représentant.

Le Comité de gestion se réunit à la fin de chaque semestre sur convocation du Président.

Le Comité de gestion ne délibère valablement que lorsque les représentants de deux ministres au moins, en plus du Président, assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le Directeur du Génie Rural et de l'Hydraulique, qui assure le Secrétariat permanent du Comité de gestion et veille à l'exécution des délibérations après leur approbation par les autorités compétentes.

Toute personne qualifiée pourra être invitée par le Président avec voix consultative.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Hydraulique.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Hydraulique contrôlent conjointement le fonctionnement du "Fonds National de l'Hydraulique".

Ils approuvent les délibérations du Comité de gestion.

Le Comité de gestion est notamment chargé:

- de fournir un avis sur le compte prévisionnel;

- d'approuver le compte de clôture établi annuellement en fin de gestion par l'Administrateur de crédits de ce Compte Spécial du Trésor;

- de proposer et d'examiner de manière générale toutes les opérations pour lesquelles l'intervention du fonds est requise par les textes en vigueur;

- de contrôler l'exécution des recettes et des dépenses en cours de gestion.

Article 4: Le Directeur du Génie Rural et de l'Hydraulique est administrateur de crédits des Fonds.

Article 5: Au début de chaque année, budgétaire, un compte prévisionnel par postes de dépenses est établi par l'Administrateur des crédits après avis favorable du Comité de gestion et transmis par le Ministre chargé de l'Hydraulique au Ministre chargé des Finances et pour approbation.

Ce compte prévisionnel peut être modifié en cours d'année budgétaire suivant la même procédure.

Article 6: L'Administrateur de Crédits du Compte Spécial du Trésor est tenu de présenter au Comité de gestion à chacune de ses réunions semestrielles l'état d'exécution en recettes et dépenses du compte prévisionnel.

Article 7: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué chargé de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 Mars 1992.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Arrêté n° 008492 du 20 mai 1992 portant organisation et fonctionnement de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor

Le Ministre Délégué chargé de l'Hydraulique:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988, portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements Publics, des sociétés Nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 90-346 du 27 mars 1990, portant organisation du Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique, modifié par les décrets n° 91-433 et 91-446 du 8 avril 1991, fixant les attributions du Ministre délégué chargé de l'Hydraulique;

Sur proposition du Chef de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

ARRETE

Chapitre Premier: Objet et Attributions

Article premier: La Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor a pour objet d'étudier puis de construire en prenant appui sur le système hydraulique du Lac de Guiers, un Canal à ciel ouvert reliant ce réservoir à la Région de Dakar. L'ouvrage principal ainsi dénommé Canal du Cayor, et ses infrastructures annexes permettront, simultanément, l'alimentation en eau potable de l'agglomération dakaroise, et le développement socio-économique des régions naturelles qu'ils traversent.

Article 2: La MEACC bénéficie, en vertu de son objet, d'un statut de Maîtrise d'Ouvrage de l'autonomie de gestion. Elle assure la responsabilité des études et la réalisation des ouvrages destinés à la production d'eau potable en rapport avec la Direction de l'Hydraulique, la SONEES qui seront associées à la conception, la réalisation et la réception des ouvrages de production d'eau traitée. La maîtrise d'ouvrage ainsi conférée à la Mission d'étude et d'Aménagement du Canal du Cayor recouvre, notamment, les réunions techniques afférentes aux études, aux études, aux travaux, nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à la Mission, à l'exclusion de la signature d'accords et de conventions de financements.

Chapitre II Organisation

Section 1 Organisation

Article 3: Conformément aux décrets 91-430 et 91-433 du 8 avril 1991 sus visés, la tutelle de la MEACC est assurée par le Ministre Chargé de l'Hydraulique.

Article 4: La coordination nécessaire à la mise en oeuvre des programmes de la Mission d'Etude et d'Aménagement du

Canal du Cayor est assurée par un comité interministériel de pilotage.

Le Comité est composé comme suit:

- **Présidents:** Le Ministre chargé de l'Hydraulique;
- **Secrétaire Exécutif:** Le Chef de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor
- **Membres:** Les représentants de la Présidence, de la République, de la Primature, des Ministères chargés des Finances, des Forces Armées, de l'Équipement et des Transport, de l'Industrie et du Commerce, de la Santé, du Développement Rural et de l'Hydraulique, de l'Intérieur, de la Communication, de l'Environnement, et du Ministère Chargé de l'Hydraulique.

Le comité, qui se réunit une fois par trimestre, assiste la Mission dans la définition de ses programmes et dans leur évaluation. Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont le concours est jugé utile, en considération de sa compétence, de son expérience, ou de son statut économique.

Section 2: Organigramme de la Mission

Article 5: La Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor dirigée par un Chef de Mission, trois départements techniques, et un département administratif et financier.

Article 6: Chaque département est dirigé par un Chef de département nommé par arrêté du Ministre Chargé de l'Hydraulique sur proposition du Chef de la Mission.

Le Chef de département est un cadre de la hiérarchie A.

Article 7: Les départements de la Mission du Canal du Cayor sont:

- le département des Infrastructures et Aménagements, chargé de la conception, de la programmation et du suivi de la réalisation du Canal et des Infrastructures annexes.

- le département de l'Environnement et du Développement, chargé de la conception, de la programmation et du suivi de la réalisation d'un plan régional de développement et de gestion environnementale. Cette direction assure également la maîtrise d'œuvre du volet communication et sensibilisation des populations ainsi les mesures de sauvegarde foncière de l'emprise du Canal.

- Le département de l'Optimisation des Moyens, chargé de la recherche opérationnelle et de la maximisation de l'utilisation des ressources locales, dans les programmes mis en œuvre par le projet. Cette direction est également responsable de l'organisation et de la gestion de la documentation scientifique et technique de la Mission. Elle assure en outre la coordination de l'étude d'organisation de la future compagnie du Canal du Cayor;

- Le département Administratif et Financier est chargé de la gestion administrative et financière de la Mission. A cet effet, elle tient la comptabilité des deniers, et des matières de la Mission, dans le strict respect des règles de la comptabilité publique; elle est en outre responsable de l'administration générale du service et, notamment, du personnel.

Les départements techniques assistent le Chef de Mission dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et programmes sectoriels de réalisation du projet.

Article 8: Le Chef de la Mission peut s'assurer des services de deux Conseillers Techniques nommés dans les mêmes conditions que les Chefs de départements.

Chapitre III: Fonctionnement

Section 1: Relations hiérarchiques

Article 9: La Mission est dirigée par une personnalité nommée par décret.

Article 10: Les Chefs de départements, les Conseillers Techniques, le personnel administratif, et le personnel de soutien relèvent du pouvoir hiérarchique du Chef de la Mission.

Article 11: Dans la mesure de ses disponibilités, l'Etat peut affecter à la Mission du Canal du Cayor, des fonctionnaires et agents non fonctionnaires pour assurer le fonctionnement de ce service.

Section 2: Recrutement d'experts et de personnel de soutien

Article 12: En tant que de besoin et notamment en ce qui concerne le personnel de soutien et les experts que l'Etat ne peut fournir à la Mission, celle-ci peut procéder à des recrutements limités. Les contrats de prestations de services ainsi souscrits par les personnels concernés sont référés soit à la Convention collective spécifique pour l'emploi visé, soit aux accords et conventions de financement, et ont nécessairement le caractère temporaire qui découle du statut de la Mission elle-même.

Article 13: Le Chef de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 Mai 1992.

Le Ministre Délégué Chargé de l'Hydraulique:

Cheikh Amidou KANE

Le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique:

Cheikh Abdouli Khadre CISSOKHO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Decret n° 92.155 du 22 janvier 1992 fixant les conditions d'importation du riz au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

En application du Plan de redressement économique et financier à moyen terme, le décret n° 81-817 du 14 Août 1981, définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance soumettait à autorisation préalable l'importation du riz à l'exclusion de celui destiné à l'ensemencement.

Par ailleurs, la réforme de la filière riz importé caractérisée par un désengagement de l'Etat au profit des opérateurs économiques privés, a entraîné une modification des responsabilités de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix dans ce domaine et supprimé le monopole de l'importation du riz, exception faite du riz brisé à plus de 35%, riz social.

Depuis plusieurs années les qualités de riz entier et intermédiaire sont essentiellement importées par le secteur privé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'ajustement sectoriel pour le secteur agricole, le secteur privé devrait s'impliquer dans la production, la transformation et l'importation du riz.

En vue de faciliter les opérations d'importation des qualités de riz entier et intermédiaire, l'autorisation préalable sera désormais supprimée.

Par riz intermédiaire, il faut comprendre du riz ayant un pourcentage de brisures inférieur ou égal à 35% et supérieur à 10%.

L'importation du riz brisé à plus de 35%, appelé riz social, qui reste du domaine public, sera soumise à autorisation préalable et continuera d'être assurée par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Ces nouvelles dispositions faciliteront les importations des qualités de riz entier et intermédiaire et permettront au secteur privé d'assurer progressivement la distribution du riz à travers le territoire national dans le cadre du désengagement de l'Etat dans ce secteur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret du désengagement de l'Etat dans ce secteur.
Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
Alassane Dialy NDIAYE
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
Famafa Ibrahima SAGNA

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les Prix et les Infractions à la Législation Economique;

Vu l'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990 instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées;

Vu le décret n° 81-817 du 14 Août 1981, définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toutes origines et de toute provenance;

Vu le décret n° 91-761 du 5 Août 1991, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément et de Suivi des opérations portant sur le riz;

Vu le décret n° 87-343 du 23 mars 1988 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;

Vu le décret n° 87-853 du 30 juin 1987 libérant les prix de certains produits, complété par le décret n° 87-993 du 17 juillet 1987;

Vu le décret n° 88-1444 du 21 décembre 1988 fixant le régime des prix de certains produits et services;

Vu le décret n° 91-430 du 8 Avril 1990 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'Arrêté n° 8499 du 7 Août fixant le taux et les modalités du prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaire importés;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

DECRETE

Article premier. - L'autorisation d'importation est supprimée pour toutes les qualités de riz à l'exception du riz brisé à plus de 35%;

Article 2. - Les Opérateurs Economiques privés importent librement les qualités de riz entier et intermédiaire, contre paiement d'un prélèvement fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 3. - Les prix de vente, à tous les stades, des qualités de riz entier et intermédiaires sont libres sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 4. - L'importation du riz brisé à plus de 35% qui reste du Domaine Public, est assurée par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix ou tout autre Organisme Public, désigné par l'Etat.

Article 5. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 22 Juin 1992

Abdo

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib

Décret n° 92- 428 du 2 mars 1992 portant agrément de la société "AFRICAMER" au statut des points francs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar;

Vu la loi n° 91-30 du 13 avril 1991 portant statut des points francs;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'avis du Comité d'agrément en sa séance du 22 mars 1992;

Sur la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

DECRETE

Article premier. - L'agrément au statut de points francs est accordé à la société "AFRICAMER" pour la poursuite de ses activités de pêche.

Article 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre délégué chargé de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.
Fait à Dakar, le 2 Mars 1992

Abdo

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par des particuliers

Etude de Maître Papa Ismaël KA, Notaire
24, Rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE AU SENEGAL
en abrégé "SOGES" S.A.R.L.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret du désengagement de l'Etat dans ce secteur.
Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
Alassane Dialy NDIAYE
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
Famara Ibrahima SAGNA

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les Prix et les Infractions à la Législation Economique;

Vu l'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990 instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées;

Vu le décret n° 81-817 du 14 Août 1981, définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toutes origines et de toute provenance;

Vu le décret n° 91-761 du 5 Août 1991, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément et de Suivi des opérations portant sur le riz;

Vu le décret n° 87-343 du 23 mars 1988 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;

Vu le décret n° 87-853 du 30 juin 1987 libérant les prix de certains produits, complété par le décret n° 87-993 du 17 juillet 1987;

Vu le décret n° 88-1444 du 21 décembre 1988 fixant le régime des prix de certains produits et services;

Vu le décret n° 91-430 du 8 Avril 1990 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'Arrêté n° 8499 du 7 Août fixant le taux et les modalités du prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaire importés;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

DECRETE

Article premier. - L'autorisation d'importation est supprimée pour toutes les qualités de riz à l'exception du riz brisé à plus de 35%;

Article 2 : - Les Opérateurs Economiques privés importent librement les qualités de riz entier et intermédiaire, contre paiement d'un prélèvement fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : - Les prix de vente, à tous les stades, des qualités de riz entier et intermédiaires sont libres sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 4 : - L'importation du riz brisé à plus de 35% qui reste du Domaine Public, est assurée par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix ou tout autre Organisme Public, désigné par l'Etat.

Article 5 : - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 22 Janvier 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 92- 428 du 2 mars 1992 portant agrément de la société "AFRICAMER" au statut des points francs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone Franche Industrielle de Dakar;

Vu la loi n° 91-30 du 13 avril 1991 portant statut des points francs;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'avis du Comité d'agrément en sa séance du 9 octobre 1991;

Sur la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

DECRETE

Article premier. - L'agrément au statut de points francs est accordé à la société "AFRICAMER" pour la poursuite de ses activités de pêche.

Article 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre délégué chargé de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 2 Mars 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de Maître Papa Ismaël KA, Notaire

24, Rue Amadou Assane Ndoyé Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE AU SÉNÉGAL

en abrégé "SOGES"- S.A.R.L.

Société à Responsabilité limitée
Capital social : 2.000.000 francs cfa
Siège social : 19, Rue Parchappe/B.P. 3138/Dakar
R.C. N° 89 B 341

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ismaël Ka, Notaire à Dakar, le douze juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0050/1, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, volume III, folio 41, case 798 aux droits de deux mille francs cfa, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transport de tous produits, matériel, ou machines à usage industriel, ménager, agricole, pharmaceutique et médical alimentaire, et objets de toute nature et de toute provenance ou destination;

- La représentation de sociétés étrangères; la création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation ou la location de tout fonds de commerce se rapportant aux opérations ci-dessus;

- La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation;

- Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE AU SENEGAL, en abrégé SOGES-S.A.R.L.

"Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts. La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 19 Rue Parchappe, BP. 3138. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) francs cfa et est divisé en deux cents (200) parts sociales de dix mille francs cfa, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, Mademoiselle Ndoye Marie SAKHO est désignée comme gérante statutaire de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt neuf.

Etude de Maître Papa Ismaël KA, Notaire
24, Rue Amadou Assané Ndoye Dakar

AGENCE OMNIUM D'ASSURANCES

Société à Responsabilité limitée au capital social : 10.000.000 francs cfa

Siège social : 17, Rue Jules Ferry
R.C. N° 89 B 489

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ismaël Ka, Notaire à Dakar, le trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0501/1, le quatre Novembre mil neuf cent quatre vingt neuf, volume III, folio 65 case 1349 aux droits de quatre cent quarante francs cfa, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- de présenter des opérations d'assurances et gérer des contrats d'assurances souscrits dans les conditions fixées par le ou les traités, qu'elle sera amenée à signer avec les compagnies d'assurances; gérer des sinistres, pour le compte des compagnies d'assurances;

- réaliser et placer des contrats d'assurances avec les tiers dans la limite des possibilités qui lui seront offertes par les traités signés avec les compagnies; réaliser toutes opérations d'assurances immobilières se rattachant de près ou de loin aux activités d'agent d'assurances.

- Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de AGENCE OMNIUM D'ASSURANCES-S.A.R.L.

"Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts. La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 17, Jules Ferry. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) francs cfa et est divisé en mille (10.000) parts sociales de dix mille francs cfa, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, Mademoiselle Ndoye Mariama Elisabeth KOATE est désignée comme gérante statutaire de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt neuf.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 19288/DG des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Chérif Mohamed

Lamine DIOUF et du Certificat d'Inscription portant garantie au profit de la "MASSRAF AL FAYCAL AL ISLAMI Sénégal". 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 21 janvier 1971)

Le numéro spécial n° 5471 du Journal officiel en date du 6 juin 1992 a été déposé au Secrétaire Général du Gouvernement le 24 juillet 1992.

Le Directeur de Cabinet

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro spécial n° 5472 du Journal Officiel en date du 13 juin 1992 a été déposé au Secrétariat Général du Gouvernement le 31 juillet 1992

Le Directeur de Cabinet

Bara NIANG